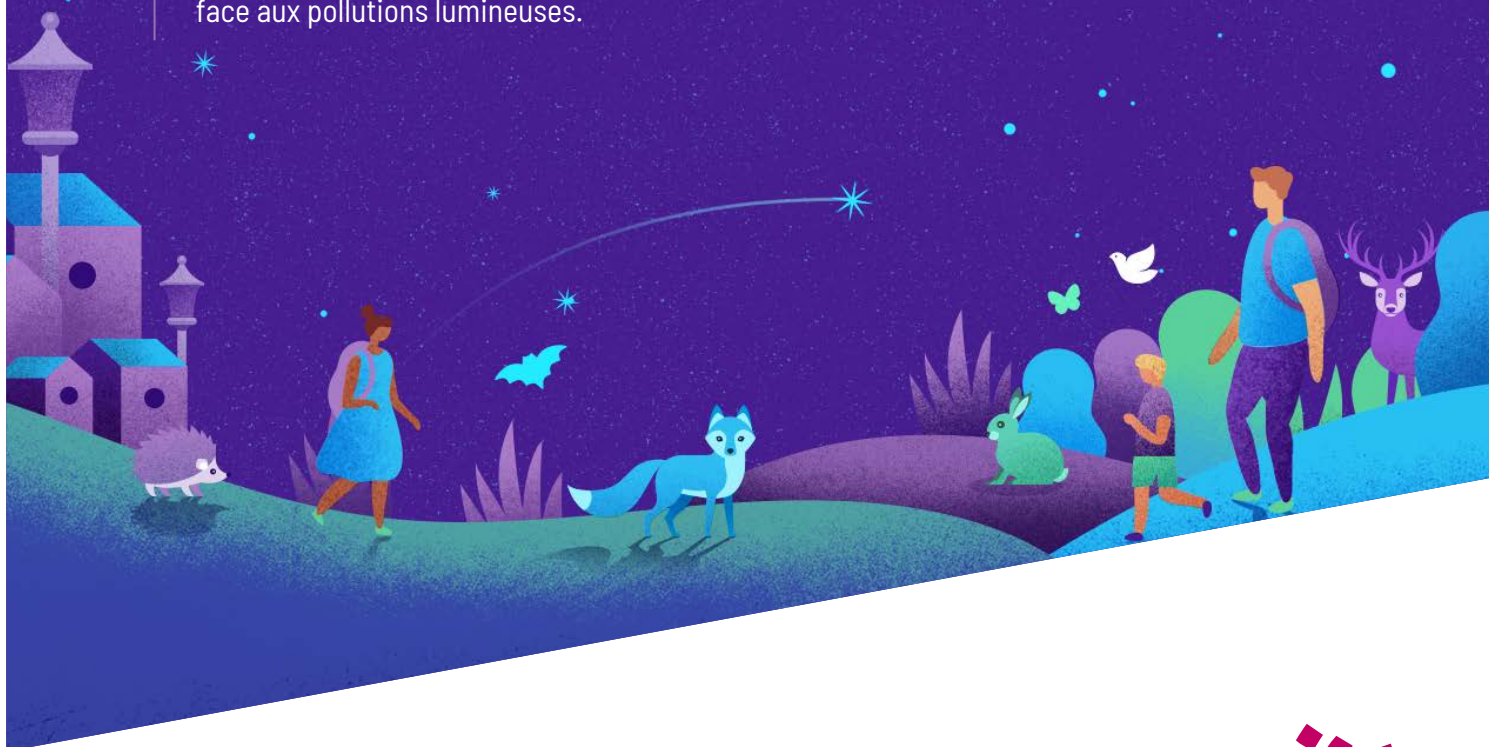




KIT PRATIQUE DE **JUSTICE** LUMINEUSE À L'USAGE DU CITOYEN

Kit pratique réalisé par Maître Nicoleau Estelle, avocate au Barreau de Paris et par l'association Agir pour l'environnement
Ce livret est destiné à informer et aider les citoyens sur les moyens à mettre en œuvre face aux pollutions lumineuses.



agir
POUR
L'ENVIRONNEMENT

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE

REPÉRER LA POLLUTION LUMINEUSE

p.3

1 SUIS-JE DANS UN CAS DE « POLLUTION LUMINEUSE » ?

p.3

2 SUIS-JE DANS UN CAS DE « LUMIÈRE INTRUSIVE » ?

p.3

3 LES HORAIRES D'EXTINCTION NOCTURNE À RESPECTER : PETIT RAPPEL DE LA LOI

p.4

DEUXIÈME PARTIE

AGIR CONTRE LA POLLUTION LUMINEUSE

p.4

4 LE RECOURS AMIABLE EN PREMIER MOYEN D'ACTION

p.4

4.1 Discussion orale ou envoi d'un courrier au responsable

p.4

4.2 Signalement d'une nuisance lumineuse parisienne

p.5

5 QUI CONTACTER EN CAS D'ÉCHEC DE LA TENTATIVE AMIABLE ?

p.5

5.1 Le Maire de ma ville ou mon arrondissement

p.5

5.2 Le défenseur des droits

p.5

5.3 Le préfet

p.6

6 ET SI RIEN N'A FONCTIONNÉ ? L'ÉTAPE CONTENTIEUSE.

p.6

6.1 Trouble du voisinage

p.6

6.2 Tribunal administratif

p.6

7 SCHÉMA RÉCAPITULATIF

p.7

TROISIÈME PARTIE

MODÈLES TYPES DE LETTRES À L'USAGE DU CITOYEN

p.8

Modèle type de lettre pour recours amiable

p.8

Modèle type à l'attention du Maire

p.9

Modèle type à l'attention du Préfet

p.10

Modèle type à l'attention du Défenseur des droits

p.11

REPÉRER LA POLLUTION LUMINEUSE

1 SUIS-JE DANS UN CAS DE « POLLUTION LUMINEUSE » ?

On parle de pollution lumineuse pour désigner les effets néfastes d'un éclairage artificiel excessif sur l'environnement et la santé. Elle se distingue des nuisances, qui correspondent à une gêne ou un inconfort. La nuisance lumineuse n'est pas seulement une lumière polluante, elle est une lumière qui a un impact direct au sein de votre habitat et des conséquences sur votre sommeil par exemple.

Il est important de garder à l'esprit que les conséquences d'une pollution sont souvent irréversibles, affectant à la fois les écosystèmes et l'Homme par des impacts écotoxicologiques sur le long terme.

L'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses oblige à **réaliser le réglage des installations lumineuses extérieures. Il a donc mis un cadre sur ce qui est considéré légalement comme une "nuisance lumineuse"**.

Depuis le 1er janvier 2021, toutes les mesures de temporalité de cet arrêté doivent entrer en application (sauf si cela nécessite la création d'un réseau d'alimentation séparé).

Pour mieux comprendre les horaires d'extinction, vous pouvez consulter les fiches produites par le CEREMA¹ (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) et le tableau récapitulatif du paragraphe 3.

Cela signifie qu'une lumière en pleine nuit dans une vitrine, un local, ou un bureau : **c'est désormais interdit ! Vous pouvez donc estimer être confronté.e à de la pollution lumineuse, voire en être victime, et agir.**

2 SUIS-JE DANS UN CAS DE « LUMIÈRE INTRUSIVE » ?

On parle d'intrusion lumineuse lorsqu'une source de lumière (luminaire, éclairage publicitaire, spots, pinceau lumineux de phare, canon à lumière, rayon laser, etc.) **pénètre dans l'habitation.**

INTERDIT OU AUTORISÉ ?

Au-delà de la pollution lumineuse, contre laquelle vous pouvez agir même si vous n'en êtes pas directement victime dans votre habitation, l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses précise :

« 5° Les installations d'éclairage ne doivent pas émettre de lumière intrusive excessive dans les logements quelle que soit la source de cette lumière. »²

En vertu de cet article, vous pouvez donc entamer une procédure pour dénoncer une lumière intrusive. Et ce, que la source de lumière soit concernée par l'arrêté de 2018 ou non. Toute lumière intrusive, qui peut vous causer un inconfort comme par exemple une impossibilité de dormir doit être dénoncée et cela peu importe sa provenance.

¹ <https://www.cerema.fr/fr/actualites/plages-horaires-extinction-detaillees-arrete-ministeriel>

² Article 3 de l'arrêté du 27 décembre 2018

3 LES HORAIRES D'EXTINCTION NOCTURNE À RESPECTER

Type de dispositif	Taille de l'agglomération	Obligation d'extinction
Publicité et préenseigne lumineuse	Moins de 800 000 habitants	Entre 1 heure et 6 heures du matin
	Au-dessus de 800 000 habitants	Selon le règlement local de publicité (RLP)
Enseigne lumineuse	Quelle que soit la taille	Entre 1 heure et 6 heures du matin
Vitrine de magasin ou d'exposition	Quelle que soit la taille	Entre 1 heure (ou 1 heure après la fermeture ou la fin d'occupation des locaux) et 7 heures (ou 1 heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt)
Éclairage intérieur des locaux professionnels	Quelle que soit la taille	Au plus tard 1 heure après la fin de l'occupation de ces locaux
Façade des locaux professionnels	Quelle que soit la taille	Jusqu'à 1 heure du matin

En France, la lumière en pleine nuit est donc dans la plupart des cas illégale.

Que vous soyez victime d'une lumière intrusive, ou que vous constatiez une lumière dans la rue la nuit provenant d'un local, d'une enseigne, d'une vitrine ou autres : vous pouvez agir !

DEUXIÈME PARTIE

AGIR CONTRE LA POLLUTION LUMINEUSE

4 LE RECOURS À L'AMIABLE EN PREMIER MOYEN D'ACTION

Que vous soyez dans un cas de pollution lumineuse ou de lumière intrusive, la première solution doit être de se tourner vers une tentative amiable.

4.1 PREMIÈRE ÉTAPE : DISCUSSION OU ENVOI D'UN COURRIER AU RESPONSABLE

→ Allez directement discuter avec le « responsable » de la lumière polluante pour lui faire part de vos convictions et de la réglementation en France interdisant cela. Appuyez-vous sur l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à

la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

- Utilisez le modèle type de lettre destinée à l'usage d'un recours amiable et proposé dans ce kit.
- Exemples :
 - S'il s'agit d'un magasin comme par exemple un magasin de vêtements qui laisserait sa lumière allumée toute la nuit, demandez à parler au responsable.
 - Cependant, s'il s'agit d'un lampadaire situé sous votre fenêtre par exemple, demandez directement au préfet, vous pouvez leur écrire via le modèle type de lettre destinée au préfet qui est proposé dans ce kit.

4.2 SIGNALEMENT DE L'INCIVILITÉ À LA POLICE

- Si vous ne souhaitez pas discuter parce que vous souhaitez rester anonyme pour des raisons qui vous sont propres, vous pouvez directement appeler la police et signaler la constatation de nuisance lumineuse qui est une incivilité.
- Si vous êtes à Paris, il existe un site permettant de signaler une incivilité et donc une nuisance lumineuse afin de faire venir la police. **Vous pouvez directement la signaler via l'application Dans Ma rue : <https://teleservices.paris.fr/dansmarue>³**
- Si vous n'êtes pas à Paris, vous pouvez appeler la police de votre ville, et signaler le cas de nuisance lumineuse, en demandant leur intervention ou en demandant s'ils ont une plateforme afin que vous puissiez faire un signalement en ligne.

5 QUI CONTACTER EN CAS D'ÉCHEC DE LA TENTATIVE AMIALE ?

5.1 PREMIÈRE ÉTAPE : LE MAIRE DE MA VILLE OU DE L'ARRONDISSEMENT DE MA VILLE.

Les émissions lumineuses excessives sont généralement considérées comme une atteinte aux commodités de voisinage au même titre que le bruit, les vibrations, les odeurs...

L'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales dispose que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

Elle est compétente pour réprimer les troubles de voisinage et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique.

À ce titre, et au regard des pouvoirs de police qui lui sont conférés par le code général des collectivités territoriales (art. L. 2212-1), le Maire peut donc prendre les mesures appropriées pour mettre fin au trouble du voisinage généré par l'éclairage excessif en question.

L'article L. 583-2 du code de l'environnement⁴ attribue au Maire la compétence du contrôle du respect des dispositions réglementaires en matière de nuisances lumineuses et de limitation des consommations d'énergie, à l'exception toutefois des installations communales dont le contrôle relève de la compétence de l'État.

Attention : cela concerne uniquement les installations privées non communales, les lampadaires sont considérés comme des lumières communales et sont gérés par le préfet.

5.2 DEUXIÈME ÉTAPE : LE DÉFENSEUR DES DROITS OU LE/LA DÉLÉGUÉ.E DU DÉFENSEUR

Si votre déclaration auprès de votre mairie a échoué, vous pouvez dans un second temps contacter le Défenseur des droits.

³ <https://www.paris.fr/pages/signaler-une-incivilete-du-quotidien-3800#nuisances-lumineuses>

⁴ Article L583-2 Le contrôle du respect des dispositions prévues au I de l'article L. 583-2 relève de la compétence du maire sauf pour les installations communales, définies selon leur puissance lumineuse totale, application, zone et équipements, pour lesquelles ce contrôle relève de la compétence de l'État. Ce contrôle est assuré par l'État pour les installations, selon leur puissance lumineuse totale, application, zone et équipements soumis à un contrôle de l'État au titre d'une police administrative spéciale.

➤ Qui est le Défenseur des droits ?

« Le Défenseur des droits veille au respect des droits et libertés » - article 71-1 de la Constitution.

En France, le Défenseur des droits (DDD) est une autorité administrative indépendante, créée par la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 et instituée par la loi organique du 29 mars 2011.

Nommé.e par le président de la République pour un mandat de six ans non renouvelable, le ou la Défenseur.e des droits a notamment en charge de défendre les droits des citoyens face aux administrations.

Claire Hédon est la Défenseure des droits depuis le 22 juillet 2020. Elle est nommée pour 6 ans.

➤ Comment faire ?

Réflexe 1 : Écrire au délégué de la Défenseure des droits de mon département. Vous pouvez le trouver sur [le site du Défenseur des droits](#)

➤ En l'absence de réponse

Réflexe 2 : Contacter la Défenseure des droits directement (voir modèle de lettre en annexe)

5.3 CAS PARTICULIER : SI LA NUISANCE LUMINEUSE EST UNE INSTALLATION COMMUNALE, COMME UN LAMPADAIRE : JE CONTACTE LE PRÉFET

➤ Les installations communales sont l'exception à la règle !

En effet, le Maire n'a pas de pouvoir sur ces installations et celles-ci sont sous le contrôle du préfet en vertu de l'article 583-3 du code de l'environnement : *"le contrôle du respect des dispositions prévues au 1 de l'article L. 583-2 relève de la compétence du maire sauf pour les installations communales, définies selon leurs puissance lumineuse totale, application, zone et équipements, pour lesquelles ce contrôle relève de la compétence de l'État."*

Si vous êtes gêné.e par une installation dite communale, vous devez donc vous tourner vers votre préfet.e.

En cas d'échec de la tentative de contact de la préfecture : **vous pouvez contacter votre Défenseur.e des droits.**

6 ET SI RIEN N'A FONCTIONNÉ ? L'ÉTAPE CONTENTIEUSE.

Lorsque toutes vos tentatives ont échoué, la voie du contentieux reste une de vos options, et le dernier recours.

6.1 SAISIR LES TRIBUNAUX COMPÉTENTS POUR TROUBLE DU VOISINAGE

Si le litige est inférieur à 10.000 €⁵, vous devez vous adresser au tribunal de proximité ou le tribunal judiciaire du lieu où demeure le défendeur.

Les tribunaux apprécient souverainement, au cas par cas, l'existence et l'intensité des troubles de voisinage. Ils vont rechercher si le trouble dépasse la limite des inconvénients du voisinage. Il faut que le trouble soit **à la fois anormal et suffisamment grave**. C'est à vous d'apporter la preuve du trouble et de son caractère anormal. **Constituez un dossier solide (témoignages, constats d'huissier, procès-verbaux...).**

6.2 CONTESTER UNE DÉCISION ADMINISTRATIVE OU DÉNONCER UNE CARENCE DU MAIRE OU DE LA PRÉFECTURE DE POLICE

Si vous souhaitez contester une décision administrative rendue par le.la Maire de votre ville ou dénoncer la carence du ou de la Maire face à vos différentes demandes restées sans réponses, il vous est possible d'exercer un recours devant le.la juge administratif.ve.

→ **Lien utile :** <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2026>

⁵ L'évaluation d'un litige dans ce type de cas se fait par exemple via ce que le demandeur aurait pris à sa charge pour se prémunir du trouble causé par les nuisances lumineuses. Exemple : installation de volet spécifique, frais de psychologue pour insomnie, frais d'avocats etc...

7 SCHÉMA RÉCAPITULATIF

**LES NUISANCES LUMINEUSES SONT
OCCASIONNÉES PAR :**

UN PARTICULIER

(un voisin laissant son jardin
allumé toute la nuit et vous
empêchant de dormir)

UN ACTEUR PRIVÉ

(une vitrine par exemple)

UNE INSTALLATION COMMUNALE

(un lampadaire par exemple)

ÉTAPE AMIABLE : TENTATIVE DE DISCUSSION

CONTACTER LE OU LA MAIRE

en vertu de l'article L.583-3 du Code de l'Environnement

CONTACTER LE PRÉFET OU LA PRÉFÈTE

Délégué.e du Défenseur des Droits puis directement **Le.la Défenseur.e des Droits**

ÉTAPE CONTENTIEUSE

MODÈLES TYPES DE LETTRES À L'USAGE DU CITOYEN

A MODÈLE TYPE À L'USAGE D'UN PREMIER RAPPEL À L'USAGE D'UN RECOURS AMIABLE

Prénom NOM
Adresse complète de l'expéditeur

Madame ou (Monsieur)
Adresse du propriétaire de l enseigne, de la vitrine, ou du local

Objet : Demande de mise en conformité avec l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses

Madame ou (Monsieur),

J'habite un logement situé au ... (adresse). Je me permets de vous saisir concernant la lumière constatée dans votre enseigne, vitrine, ou local (à choisir) **(nom et adresse des responsables de la pollution lumineuse ou lumière intrusive)**.

En vertu de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 (exemple applicable si c'est une vitrine, voir tableau pour trouver votre cas si autre) « les éclairages de vitrines de magasins de commerce ou d'exposition sont éteints à 1 heure du matin au plus tard ou 1 heure après la cessation de l'activité si celle-ci est plus tardive et sont allumés à 7 heures du matin au plus tôt ou 1 heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt. »

Il en résulte de ces textes que toute vitrine de commerce ou d'exposition doit être éteinte aux heures précitées. En conséquence, je vous demanderai de bien vouloir régulariser la situation dans les meilleurs délais. Dans cette attente, veuillez agréer (Madame ou Monsieur), l'expression de mes sincères salutations.

Signature

B MODÈLE À L'USAGE DE MONSIEUR (OU MADAME) LE MAIRE

Prénom NOM
Adresse complète de l'expéditeur
Tél
E-mail

Monsieur ou (Madame) le Maire
Adresse de la Mairie

Objet : Demande d'intervention pour règlement amiable relativement à une lumière (polluante ou lumineuse/ choisir selon votre cas)

Monsieur ou (Madame) le Maire,

J'habite un logement situé au ... (adresse). Je me permets de vous saisir d'un litige qui m'oppose à **(nom et adresse des responsables de la pollution lumineuse ou lumière intrusive).**

En effet, je suis particulièrement gêné(e) par la lumière provenant de (situer le lieu précisément/ adresse du responsable). Cette lumière est une lumière (polluante ou intrusive/ choisir selon votre cas) et n'est pas acceptable : *faire une énumération concise et précise des faits et expliquer les raisons pour lesquelles vous le faites :*

- m'empêche de dormir
- constitue une nuisance lumineuse interdite par la loi
- autre

Je vous demande en vertu de l'article L. 583-3 du code de l'environnement qui attribue au maire la compétence du contrôle du respect des dispositions réglementaires en matière de nuisances lumineuses s'il vous est possible d'intervenir au plus vite afin que la situation soit régularisée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur (ou Madame) le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Signature

C MODÈLE TYPE À L'USAGE DE MONSIEUR OU MADAME LE PRÉFET (CAS D'UNE INSTALLATION COMMUNALE)

Prénom NOM

Adresse complète de l'expéditeur

Monsieur (ou Madame) le préfet/la préfète

Adresse du Préfet

Objet : Demande d'intervention pour règlement amiable relativement à une lumière communale

Monsieur (ou Madame) le préfet/la préfète,

J'habite un logement situé au ... (adresse). Je me permets de vous saisir d'un litige qui m'oppose à la commune.

En effet, je suis particulièrement gêné(e) par la lumière provoquée provenant de (il vous faut situer le lieu précisément/ adresse du responsable). Cette lumière est une lumière (polluante ou intrusive/ choisir selon votre cas) et n'est pas acceptable (faire une énumération concise et précise des faits, puis expliquer ensuite les raisons pour lesquelles vous le faites).

- vous pouvez dire par exemple que cela vous empêche de dormir
- vous pouvez aussi dire que cela constitue une nuisance lumineuse interdite par la loi

Je vous demande en vertu de l'article L. 583-3 du code de l'environnement qui attribue au préfet la compétence du contrôle des installations communales en matière de nuisances lumineuses et de limitation des consommations d'énergie si il vous est possible d'intervenir afin que ma situation soit régularisée au plus vite.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur (ou Madame) le Préfet, l'expression de mes salutations distinguées.

Signature

D MODÈLE TYPE À L'USAGE DU DÉLÉGUÉ AU DÉFENSEUR DES DROITS OU DU DÉFENSEUR DES DROITS

Vos prénoms et nom
Votre adresse
Code postal - Ville

Saisine du Défenseur des droits
Lettre à adresser au défenseur des droits

Objet : Demande d'intervention pour nuisance/pollution lumineuse

Monsieur (ou Madame) le/la délégué(e) du défenseur des droits,

Je sollicite votre intervention dans le litige qui m'oppose à....(nom et adresse de l'auteur de la nuisance lumineuse).

En effet, ... (expliquer clairement les motifs du litige, par exemple, si la lumière est polluante, ou lumière intrusive)

Vous voudrez bien trouver ci-joint les justificatifs des démarches que j'ai entreprises auprès de la mairie.

Je vous remercie de votre bienveillante attention, et vous prie de croire, Monsieur le Défenseur des droits (ou Madame), Monsieur la/le délégué(e) du Défenseur à l'expression de mes salutations distinguées.

Signature

AGIR POUR L'ENVIRONNEMENT ET LE JOUR DE LA NUIT



Le Jour de la Nuit est une opération nationale de sensibilisation à la pollution lumineuse et à la protection de la biodiversité nocturne et du ciel étoilé. Coordonné par Agir pour l'Environnement et soutenu par de nombreux partenaires nationaux, le Jour de la Nuit est l'occasion d'observer le ciel et de redécouvrir la beauté de la nuit grâce aux centaines d'extinctions de lumières et d'animations de sensibilisation qui ont lieu lors d'une soirée chaque année.



Agir pour l'Environnement est une association nationale de mobilisation citoyenne en faveur de l'environnement. Le but de l'association est de faire pression sur les responsables politiques et décideurs économiques en menant des campagnes de mobilisation citoyenne réunissant un réseau d'associations et de citoyens le plus large possible.

Livret réalisé par

Maître Nicoleau Estelle
Avocate au Barreau de Paris
et par l'association Agir pour l'Environnement